



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

**ARRETE N° 87 DOPP 2014**  
**portant modification**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L514-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V, en particulier les articles L. 513.1, R. 513.1 et R. 512.33 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, supprimant notamment les rubriques 286 et 167 et créant notamment les rubriques 2716, 2717, 2718, 2790 et 2791 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2004,

VU la déclaration présentée à madame la Préfète de la Loire le 28 août 2012 par la société SARPI LA TALAUDIÈRE portant sur la mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées concernant l'établissement susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 décembre 2013 ;

**Considérant** qu'il convient de régulariser la situation administrative de l'installation visée ci-dessus ;

**Considérant** que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées suffit à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2004 est annulé et remplacé par le tableau ci-dessous :

N° de nomenclature	Désignation de l'activité	Activité de l'établissement	Régime ICPE
2717-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719 :</p> <p>2. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	<p>Activité maximale : 1 655 tonnes</p> <p>Centre de transit hydrocarbures usagés, de déchets provenant d'installations classées et de déchets dangereux des ménages avec pré-traitement et/ou regroupement de ces déchets :</p> <p>* stockages de déchets en vrac :  . 1 065 m<sup>3</sup> en cuves aériennes : 9 x 75 m<sup>3</sup> + 6 x 60 m<sup>3</sup> + 30 m<sup>3</sup>  . 200 m<sup>3</sup> en fosse (boues de binotage et broyats)</p> <p>* stockages de déchets conditionnés en attente de transit, regroupement ou pré-traitement :  . capacité de stockage totale de 410 palettes au sol (ou 820 sur 2 niveaux)</p>	A
2716-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000m<sup>3</sup></p>	<p>Volume maximal sur site : 1 000 m<sup>3</sup></p> <p>Activité maximale : 1 655 tonnes</p> <p>Centre de transit hydrocarbures usagés, de déchets provenant d'installations classées et de déchets dangereux des ménages avec pré-traitement et/ou regroupement de ces déchets :</p> <p>* stockages de déchets en vrac :  . 1 065 m<sup>3</sup> en cuves aériennes : 9 x 75 m<sup>3</sup> + 6 x 60 m<sup>3</sup> + 30 m<sup>3</sup>  . 200 m<sup>3</sup> en fosse (boues de binotage et broyats)</p> <p>* stockages de déchets conditionnés en attente de transit, regroupement ou pré-traitement :  . capacité de stockage totale de 410 palettes au sol (ou 820 sur 2 niveaux)</p>	A
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</p> <p>1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t</p>	<p>Activité maximale : 1 655 tonnes</p> <p>Centre de transit hydrocarbures usagés, de déchets provenant d'installations classées et de déchets dangereux des ménages avec pré-traitement et/ou regroupement de ces déchets :</p> <p>* stockages de déchets en vrac :  . 1 065 m<sup>3</sup> en cuves aériennes : 9 x 75 m<sup>3</sup> + 6 x 60 m<sup>3</sup> + 30 m<sup>3</sup>  . 200 m<sup>3</sup> en fosse (boues de binotage et broyats)</p> <p>* stockages de déchets conditionnés en attente de transit, regroupement ou pré-traitement :  . capacité de stockage totale de 410 palettes au sol (ou 820 sur 2 niveaux)</p>	A

2790-1 b	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2766, 2770 et 2793</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations (A-2)</p>	<p>Activité maximale : 1 655 tonnes</p> <p>Centre de transit hydrocarbures usagés, de déchets provenant d'installations classées et de déchets dangereux des ménages avec pré-traitement et/ou regroupement de ces déchets :</p> <p>* stockages de déchets en vrac :  . 1 065 m<sup>3</sup> en cuves aériennes : 9 x 75 m<sup>3</sup> + 6 x 60 m<sup>3</sup> + 30 m<sup>3</sup>  . 200 m<sup>3</sup> en fosse (boues de binotage et broyats)</p> <p>* stockages de déchets conditionnés en attente de transit, regroupement ou pré-traitement :  . capacité de stockage totale de 410 palettes au sol (ou 820 sur 2 niveaux)</p>	A
2790-2	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2766, 2770 et 2793</p> <p>2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement</p>	<p>Activité maximale : 1 655 tonnes</p> <p>Centre de transit hydrocarbures usagés, de déchets provenant d'installations classées et de déchets dangereux des ménages avec pré-traitement et/ou regroupement de ces déchets :</p> <p>* stockages de déchets en vrac :  . 1 065 m<sup>3</sup> en cuves aériennes : 9 x 75 m<sup>3</sup> + 6 x 60 m<sup>3</sup> + 30 m<sup>3</sup>  . 200 m<sup>3</sup> en fosse (boues de binotage et broyats)</p> <p>* stockages de déchets conditionnés en attente de transit, regroupement ou pré-traitement :  . capacité de stockage totale de 410 palettes au sol (ou 820 sur 2 niveaux)</p>	A
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	1 000 tonnes par jour	A
1715	<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.</p>	<p>Présence d'une source scellée de cobalt 60.</p> <p>Le ratio Q de cette source est égal à 5,55</p>	D

Le tonnage maximum présent sur site ne pourra excéder 1 655 tonnes pour l'ensemble des rubriques.

### Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.


**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations et Monsieur le Maire de La Talaudière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Étienne, le - 3 MARS 2014

Pour la Préfète et par délégation

**Le Directeur Départemental de la Protection des Populations**

  
Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations  
Didier PERRE

Copie adressée à :

- société SARPI LA TALAUDIÈRE  
Z.I. Molina La Chazotte  
461, rue Georges Sand  
42350 LA TALAUDIÈRE

- Monsieur le maire de LA TALAUDIÈRE

- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UT Loire - Inspection des installations classées

- Archives

- Chrono

